



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. N° 18 – 002 CD

A R R E T E

**PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014
MODIFIÉ ET DU DÉCRET N° 2014-751 DU 1ER JUILLET 2014 MODIFIÉ
POUR LE DRAGAGE DU PORT DE SAINT-VAAST LA HOUGUE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 181-50 à R. 181-52,
- VU** le code des transports,
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15,
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 124-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015,
- VU** le demande d'autorisation unique déposée le 5 avril 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le président directeur général de la société publique locale (SPL) d'exploitation portuaire de la Manche concernant le projet de dragage d'entretien du port de Saint-Vaast la Hougue,

- VU les demandes de compléments de dossier en date des 4 juillet 2016 et 20 avril 2017 adressées au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU les éléments complémentaires communiqués le 10 juillet 2017 par la SPL d'exploitation portuaire de la Manche,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 février 2017,
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 septembre au 24 octobre 2017,
- VU l'avis réputé favorable du président de la commission locale de l'eau du SAGE Douve-Taute,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint-Vaast la Hougue en date du 29 septembre 2017,
- VU l'avis de la commune de Réville en date du 18 octobre 2017,
- VU le rapport de présentation du service instructeur présentant le projet et les prescriptions de l'arrêté préfectoral,
- VU l'avis favorable du 21 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche,
- VU le projet d'arrêté notifié le 26 décembre 2017 au président de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche, pour observations éventuelles,
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis en date du 28 décembre 2017,
- CONSIDERANT** la nécessité de maintenir l'accès et la profondeur du port de Saint-Vaast la Hougue,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur le président directeur général
de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche
Place A. Contamine
50550 SAINT-VAAST LA HOUGUE

ci-après désigné par l'expression « le bénéficiaire », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de dragage du port de Saint-Vaast la Hougue.

La présente autorisation unique est donnée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Elle est conforme aux dispositions de l'article L. 414-4 VI du code de l'environnement.

Les travaux autorisés relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Paramètre et seuils	Caractéristique du projet	Régime
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Et, sur les autres façades [que la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord] ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ;	Sédiments entre N1 et N2 pour les paramètres du cuivre et du benzo-anthracène Volume à draguer : 33 000m ³	Autorisation

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur. Ils sont réalisés conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.3.0.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Caractère de l'autorisation de dragage

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

Toute modification significative des conditions d'autorisation de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect des conditions d'exécution des travaux décrits dans le dossier, le préfet peut décider d'abroger le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants.

Le plan de l'emprise de la conduite de refoulement des eaux de ressuyage est communiqué par le bénéficiaire aux services gestionnaires des différentes entités domaniales compétentes avant le démarrage des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

Les sédiments sont extraits à l'aide d'une drague puis transportés par une conduite de refoulement vers des parcelles agricoles aménagées en bassins de décantation à partir desquels l'eau s'écoule gravitairement. Les eaux de ressuyage sont rejetées dans la Saire au niveau des portes à flot du pont de Saire. A l'issue de la période de décantation, ces sédiments restent sur les parcelles comme amendement agricole.

Le volume de dragage autorisé est de 33 000 m³ de sédiments par an. Le volume à draguer pris en compte s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par le bénéficiaire sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

ARTICLE 6 : Conditions de réalisation et exploitation

Le bénéficiaire établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date du début des travaux et lui transmet le plan précité.

Les opérations de dragage respectent les prescriptions suivantes :

- les périodes des travaux de dragage ont lieu uniquement :
 - pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 mai ;
 - durant la tranche horaire comprise entre 8 h et 19 h et en dehors des week-ends et des jours fériés ;
- les sédiments dragués sont acheminés par une conduite de refoulement vers les parcelles agricoles transformées en bassins de décantation identifiées ;
- les bassins de décantation sont protégés par des merlons de terre et une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- le rejet des eaux de ressuyage issues des bassins de décantation est effectué :
 - dans le cours d'eau la Saire au niveau des portes à flots du pont de Saire à raison de 160m³/heure maximum ;
 - lors des périodes comprises entre la pleine mer et la pleine mer plus 5 heures (référence Saint-Vaast la Hougue) ;
- la conduite de rejet est équipée d'un débitmètre dont les valeurs sont relevées quotidiennement.

Le bénéficiaire respecte les mesures préventives destinées à réduire ou supprimer les sources de pollution générées par les travaux et à limiter l'impact de l'opération qu'il a inscrite dans son dossier. Un dispositif adapté est mis en place pour assurer l'élimination des macro-déchets. Ces derniers sont évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire interrompt les opérations de dragage et prend les dispositions permettant de limiter l'effet de cet incident sur l'environnement et éviter qu'il se reproduise. Il informe par ailleurs, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises :

- le service en charge de la police de l'eau ;
- les collectivités locales concernées.

ARTICLE 7 : Conditions de suivi du milieu

Le bénéficiaire consigne dans un journal de chantier tenu quotidiennement :

- les informations permettant de juger la bonne exécution du dragage ;
- la description des conditions météorologiques et hydrodynamiques ;
- la description de l'état d'avancement du chantier ;
- les horaires de marée et marnage ;
- les horaires de travail, dont les horaires de dragage et horaires de rejet ;
- le relevé de tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier ;
- le relevé de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier.

Ce journal est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité et aux agents chargés du contrôle. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire sensibilise l'entreprise en charge des travaux sur :

- les enjeux environnementaux liés aux travaux et au site ;
- les dispositions auxquelles elle doit se conformer.

8.1 – Suivi des travaux

A la fin de chaque mois et à l'issue du chantier, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- la quantité de sédiments dragués ;
- l'estimation du volume dragué par zone draguée ;
- la destination des volumes dragués ;
- le plan de dragage ;
- un plan du tracé de la conduite de refoulement ;
- le résultat du suivi de la qualité des rejets ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

8.2 - Suivi des sédiments et des eaux de ressuyage

Le bénéficiaire réalise les analyses de sédiments prévues par la réglementation avant le démarrage des travaux. Il analyse également la teneur en *escherichia coli*.

Des contrôles sont effectués pour vérifier la qualité des eaux de ressuyage selon les paramètres suivants :

- le niveau de turbidité par un dispositif de contrôle installé sur les installations ;
- le taux de matière en suspension contrôlé au minimum tous les quinze jours ; il ne doit pas être supérieur à 35 mg/l ;
- les contrôles et analyses bactériologiques prévus dans le dossier permettant de s'assurer que les eaux de ressuyage n'ont pas d'impact sur le milieu récepteur.

8.3 – Suivi de l'opération sur les terrains agricoles

A l'issue de la période de décantation des sédiments, les bassins sont démontés et les sédiments restent sur les parcelles comme amendement agricole. Le bénéficiaire procède aux analyses réglementaires permettant de s'assurer de l'innocuité des opérations sur la qualité agronomique des terrains avant restitution aux propriétaires. Le plan d'échantillonnage est soumis à validation préalable des services de l'Etat.

L'ensemble des éléments des suivis figurant à l'article 8 est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre IV : CLAUSES D'EXECUTION

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte des mairies de Saint-Vaast la Hougue et de Réville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies de Saint-Vaast la Hougue et de Réville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France ». Cet avis indique les lieux où le dossier présentant l'opération autorisée peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

Cette autorisation sera également affichée à la capitainerie du port de Saint-Vaast la Hougue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y

répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 11 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable de la capitainerie du port de Saint-Vaast la Hougue, les maires de Saint-Vaast la Hougue et de Réville sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 4 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Fabrice ROSAY